



Saint-Martin de-May

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-MAY

L'an deux mille vingt-six, le lundi 27 avril, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-May, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de May-sur-Orne, commune déléguée de Saint-Martin-de-May, sous la présidence de monsieur Jean-Luc MOTTAIS, maire de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May.

Liste des élus présents, excusés et absents :

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 23

Quorum (15) : Atteint

Nombre de membres absents excusés : 06

Nombre de membres excusés ayant donné pouvoir : 06

Nombre de membres absents : 0

Présence de madame Sonia PIMOR, conseillère financière aux décideurs locaux dans le cadre de la vérification des écritures budgétaires.

NOM DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à	Arrivée à partir de + n° délibération	Départ à partir de + n° délibération
BREAN Michel	X					
CHAPPEY TRISTAN Christelle	X					
CHENU Cécile	X					
CINTRE Arnaud			X	Elisabeth SEINCE		
DIAWARA Malick	X					
DRAPIER Frédéric	X					
DUBOURG ROBERT Sandrine	X					
DUGUEY Anthony	X					
DUMONT Sylvie	X					
FESSARD Myriam			X	Martine PIERSIELA		
FRIMOUT Olivier	X					
GASNIER Philippe			X	Nadine LECANU		
GEORGET VAUCLAIR Christelle	X					
LABBE Alain			X	Sylvie DUMONT		
LECANU Nadine	X					
LECOMPTE Sébastien	X					
LEFILLIATRE Muriel	X					
LEMIERE Emilie	X					
LETELLIER Benoit	X					
MALQUIN Jean-Louis	X					
MÉRIEL TAFFLÉ Elodie	X					
MONI Emmanuelle			X	Jean-Luc MOTTAIS		
MOTTAIS Jean-Luc	X					
PIERRE Julie	X					
PIERSIELA Martine	X					
ROYO Frédéric	X					
SEINCE Elisabeth	X					
STANKOVIC Stephan			X	Jean TRAVERS		
TRAVERS Jean	X					

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour et ouvre la séance à 20h00.

Ordre du jour du conseil municipal du 27.04.2026

- Désignation du secrétaire de séance
 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 avril 2026
-
- 1- Approbation du Compte Financier Unique 2025 – (CFU)
 - 2- Affectation du résultat
 - 3- Attribution des subventions aux associations 2026
 - 4- Taux de fiscalité locale 2026
 - a. *Taxe foncier bâti*
 - b. *Taxe sur le foncier non bâti*
 - c. *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants*
 - 5- Budget prévisionnel 2026
 - 6- Fixation du pourcentage de fongibilité entre les chapitres – M57
 - 7- Imputation des dépenses relatives au compte 6232 « fêtes et cérémonies »
 - 8- Annulation de la délibération N° 006 – 2026 (liée à l'intervention de l'EPFN)
 - 9- Augmentation du temps de travail d'un agent périscolaire
 - 10- Complétude délibération 2025-059 relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement « filière police municipale »
 - 11- Complétude de la délibération 2025-058 sur le RIFSEEP
 - 12- Désignation des délégués dans les deux syndicats
 - a. Syndicat de l'école maternelle Saint Martin de Fontenay / Saint André sur Orne
 - b. Syndicat du COISEL

Désignation du secrétaire de séance

Madame Elisabeth SEINCE est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026

Le procès-verbal de la séance précédente datée du 13 avril 2026 a été soumis à l'avis des membres du conseil municipal.

Après avis, le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, le procès-verbal est validé et signé par le maire et le secrétaire de séance pour diffusion.

1 - COM-DEL-2026-034 – Approbation du compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise qu'au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026, un compte financier unique (CFU) doit être adopté par les collectivités territoriales.

Le compte financier unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Il communique une information financière plus simple et plus lisible.

Le maire appelle l'assemblée à désigner un(e) président(e) de séance :

- ✓ Monsieur Jean TRAVERS est désigné comme président de séance.

Le maire quitte la salle, le président présente le compte financier unique ci-dessous :

Le compte financier unique fait ressortir le résultat 2025 suivant :

Libellé	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes 2025	4 578 114,88 €	101 478,36 €	4 679 593,24 €
Dépenses 2025	3 422 717,53 €	1 926 317,98 €	5 349 035,51 €
Résultats reportés 2025	1 718 001,25 €	1 123 630,75 €	2 841 632,00 €

Résultats de clôture	2 873 398,60 €	-701 208,87 €	2 172 189,73 €
-----------------------------	-----------------------	----------------------	-----------------------

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le président de séance et en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **APPROUVE** le compte financier unique 2025.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs	
Votants	28		05
Vote Pour	28		05
Vote Contre	00		00
Abstention	00		00

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

2 -COM-DEL-2026-035 – Affectation du résultat 2025

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

Vu l'approbation du compte financier unique 2025 de la commune de Saint-Martin-de-May,

En application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Libellé	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2025	4 578 114,88 €	101 478,36 €
Dépenses 2025	3 422 717,53 €	1 926 317,98 €
Résultats reportés 2025	1 718 001,25 €	1 123 630,75 €
Résultats de clôture	2 873 398,60 €	Besoin de financement de la section d'investissement -701 208,87 €
Affectation de résultat	-701 208,87 €	701 208,87 €
Résultat Reporté au compte 002	2 172 189,73 €	

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➤ **D'AFFECTER** à la section d'investissement au compte 1068 : 701 208.87 €.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs	
Votants	29		06
Vote Pour	29		06
Vote Contre	00		00
Abstention	00		00

3 - COM-DEL-2026-036 – Attribution des subventions 2026 aux associations de la commune de Saint-Martin-de-May

Rapporteur : Cécile CHENU, adjointe au maire en charge de la vie associative, des équipements sportifs et associatifs

La commission vie associative du 14 avril 2026 propose le tableau des subventions aux associations ci-après.

Par souci d'équité, messieurs Malick DIAWARA, Philippe GASNIER, et Jean-Louis MALAQUIN, présidents/vice-président d'associations, se retirent du vote.

Proposition - Attribution des subventions aux associations				
Associations	Historiques subventions 2025	Subvention demandée	adhérents	Propositions subventions votées 2026
Subvention collège (sorties pédagogiques)	3 248,00 €	3 248,00 €	399	3 248,00 €
Subvention UNSS – Collège	2 112,00 €	2 212,00 €	158	2 212,00 €
ESIVO	5 000,00 €	5 000,00 €	230	7 000,00 €
Ussa Tennis de table	3 250,00 €	1 650,00 €	69	1 650,00 €
Ussa Tennis	2 960,00 €	3 270,00 €	118	3 270,00 €
Ussa Basket	6 000,00 €	6 000,00 €	256	6 000,00 €
Ussa Badminton	3 000,00 €	3 000,00 €	105	3 000,00 €
Ussa Judo	6 250,00 €	0,00 €	0	0,00 €
Ussa Boxe	1 360,00 €	1 880,00 €	39	1 880,00 €
Ussa GV "bouge ton corps"	1 500,00 €	1 000,00 €	292	1 000,00 €
PECHE LA MAYENNE	4 000,00 €	0,00 €	800	4 000,00 €
CLUB "LES HEUREUX MAYENS"	1 200,00 €	1 500,00 €	85	1 250,00 €
Club de l'amitié de Saint-Martin-de-Fontenay	1 200,00 €	1 000,00 €	62	1 250,00 €
Amicale Socioéducative et Culturelle	3 000,00 €	3 000,00 €	67	1 600,00 €
AMIS DU PATRIMOINE ET DU LIEU DE MEMOIRE MAYENS	700,00 €	0,00 €	42	0,00 €
Association des enfants de mineurs	700,00 €	700,00 €	101	0,00 €
ENTRAIDE INTERCOMMUNALE	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €
COMITE DES FETES	3 000,00 €	3 000,00 €	7	3 000,00 €
JUNO CANADA NORMANDIE	210,00 €	200,00 €	0	200,00 €
Accro Bike	1 000,00 €	1 200,00 €	34	1 200,00 €
USSA Cyclo	0,00 €	1 000,00 €	26	1 000,00 €
Sécurité routière	100,00 €	100,00 €	300	100,00 €
Amicale club de pétanque	0,00 €	0,00 €	7	0,00 €
Comité de jumelage - Allemagne	500,00 €	4 000,00 €	33	3 000,00 €
Comité de jumelage - Biganos	3 500,00 €	4 500,00 €	60	4 500,00 €
Pompiers Missions Humanitaires	1 000,00 €	1 000,00 €	7	1 000,00 €
Anciens combattants de Saint Martin / St André	1 000,00 €	1 250,00 €	75	1 000,00 €
Anciens combattants de May - Fontenay	1 000,00 €	1 000,00 €	58	1 000,00 €
ADMIR	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €
ASSOCIATION WESTLAKE	300,00 €	300,00 €	150	300,00 €
DONNEURS DE SANG	500,00 €	500,00 €	0	500,00 €
LES RESTOS DU COEUR	400,00 €	400,00 €	114	400,00 €
LA LIGUE CONTRE LE CANCER	400,00 €	400,00 €	0	400,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	400,00 €	400,00 €	0	400,00 €
SSIAD	400,00 €	400,00 €	0	0,00 €
AMAP BORDS DE L'ORNE	250,00 €	250,00 €	0	250,00 €
TTF du Ciroal	500,00 €	0,00 €	0	0,00 €
Les amis de la Gendarmerie	100,00 €	100,00 €	0	100,00 €
TOTAL	66 440,00 €			55 750,00 €

Après avoir entendu l'exposé de l'adjointe au maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ D'ALLOUER les subventions aux associations conformes au tableau ci-dessous et pour un montant global de 55 760 €
- ✓ DIT que les crédits seront inscrits au compte 65748

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	26	05
Vote Pour	26	05
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

4 - COM-DEL-2026-037 – Vote des taux de fiscalité 2026 de la commune de Saint-Martin-de-May

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

Pour l'année 2026, l'évolution d'imposition est estimée à plus 0.8% des bases locatives cadastrales.

Il est proposé de **maintenir et de ne pas augmenter les taux d'imposition 2025** de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants.

Pour l'année 2026, les taux des taxes directes locales sont proposés comme suit :

- Taxe habitation – 21.56 %
- Taxe sur le foncier bâti – 52.31 %
- Taxe sur le foncier non bâti – 50.86 %

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER**, pour la commune de Saint-Martin-de-May, les taux de fiscalité 2026 comme proposés dans le tableau ci-dessous soit :
 - Taxe d'habitation – 21.56 %
 - Taxe sur le foncier bâti – 52.31 %
 - Taxe sur le foncier non bâti – 50.86 %

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	06
Vote Pour	29	06
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

5 - COM-DEL-2026-038 – Vote du budget prévisionnel 2026 de la commune de Saint-Martin-de-May

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026. Les prévisions budgétaires de dépenses et de recettes sont les suivantes :

Une section de fonctionnement équilibrée comme suit : 6 365 683.42 €

Recettes de fonctionnement	4 193 503,69 €
Résultat reporté	2 172 179,73 €
Total recettes de fonctionnement	6 365 683,42 €
Total des dépenses de fonctionnement	6 365 683,42 €

Une section d'investissement équilibrée comme suit : 3 867 079.95 €

Recettes d'investissement	3 867 079,95 €
Résultat reporté	0,00 €
Total recettes d'investissement	3 867 079,95 €
Dépenses de fonctionnement	3 165 871,08 €
Résultat reporté	701 208,87 €
Total dépenses d'investissement	3 867 079,95 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de voter le budget primitif 2026 ainsi présenté
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer les documents nécessaires se rapportant à cette décision.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	06
Vote Pour	29	06
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

6 - COM-DEL-2026-039 – Vote du pourcentage de fongibilité entre les chapitres (M57) 2026 de la commune de Saint-Martin-de-May

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de la nomenclature comptable (M57) la fongibilité des crédits consiste pour l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une limite fixée par l'assemblée délibérante. Le pourcentage maximum autorisé est de 7,5%.

Il est proposé que dans le cas où le délai de gestion d'une décision urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant d'autoriser le maire à cette fongibilité à hauteur de 7,5 %.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** le taux de fongibilité de crédits à 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	06
Vote Pour	29	06
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

7 - COM-DEL-2026-040 – Imputation des dépenses relatives au compte 6232 (M57) 2026 de la commune de Saint-Martin-de-May

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Le décret N° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 30 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Les décorations de Noël, les jouets et friandises pour les enfants,
- Diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, le Noël des enfants du personnel, les vœux de nouvelle année, les animations culturelles, socio-culturelles et sportives organisées par les commissions municipales ou réalisées en partenariat, les animations liées au jumelage
- Les cadeaux offerts au personnel au titre de l'action sociale à l'occasion de Noël ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats – Les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels (par exemple repas du personnel offert par la collectivité)

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'IMPUTER** sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies », les dépenses mentionnées ci-dessus, dans la limite des crédits ouverts.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	06
Vote Pour	29	06
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

8 - COM-DEL-2026-041 – Annulation de la délibération n°COM-DEL-2026-006 liée à l'intervention de l'EPF Normandie

Rapporteur : Frédéric ROYO, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 006-2026 en date du 06 janvier 2026, relative à la demande d'intervention de l'EPFN concernant la parcelle 623 AE 194,

- Considérant que le service instructeur lié au permis de construire N° PC0144082500017 a émis un avis défavorable ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DIT QUE :

- La délibération n° COM-DEL-2026-006 du 6 janvier 2026 est annulée
- Les dispositions prises en application de cette délibération cessent de produire effet compte tenu que le permis de construire déposé a reçu un avis défavorable du service instructeur ;
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	06
Vote Pour	29	06
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

9 - COM-DEL-2026-042 – Augmentation du temps de travail d'un agent périscolaire de la commune de Saint-Martin-de-May

Rapporteur : Muriel LEFILLIATRE, adjointe au maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et du numérique

Madame LEFILLIATRE informe l'assemblée que, compte tenu du départ en retraite d'un agent affecté au périscolaire, un redéploiement a été effectué au sein de ce même service.

Il convient de modifier la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe actuellement à 33.15^{ème} et de le modifier à 35 h.

Il est proposé au conseil municipal, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi à 35/35^{ème}. La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné (seuil d'affiliation : 28 heures hebdomadaires).

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le Code général de la fonction publique,
- ✓ Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- ✓ Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER l'augmentation du temps de travail d'un agent périscolaire proposée ci-dessus ;
- DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	06
Vote Pour	29	06
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

10 - COM-DEL-2026-043 – Complétude de la délibération n°COM-DEL-2025-059 relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière « police municipale »

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,
- ✓ Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- ✓ Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er octobre 2025.
- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants) ¹	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale	33%	9 500 €
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 €
Agents de police municipale	30%	5 000 €
Gardes champêtres	30%	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

<p>Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implication dans le travail et disponibilité - Rigueur, respect des délais et des échéances - Respect de l'organisation collective du travail - Initiative, organisation, anticipation 	L'ensemble des agents
<p>Les compétences professionnelles et techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compétences techniques liées à la fiche de poste - Respect des règlements, normes et procédures - Maîtrise des nouvelles technologies - Réactivité et adaptabilité 	L'ensemble des agents
<p>Les qualités relationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relations avec les élus, avec la hiérarchie - Relations avec les autres intervenants agents et le public - Travail en équipe - Ecoute et esprit d'ouverture au changement 	L'ensemble des agents
<p>La capacité d'encadrement ou d'expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation et planification du travail - Propositions faites sur la gestion du service - Contrôle et compte-rendu des interventions - Transfert des informations nécessaires à l'efficacité du service 	La direction, Les responsables de services

La part variable de l'ISFE n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Vous pouvez éventuellement ajouter, si c'est le choix du conseil municipal d'établir une proratisation : Elle sera proratisée en fonction du temps de travail et/ou en fonction de période d'activité et d'exercice des missions au sein de la collectivité. (Par exemple : mobilité (arrivée ou sortie) d'un agent en cours d'année)

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

Modalité et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cas de maintien et de suspension de l'ISFE (part fixe)

L'article L714-6 du code général de la fonction publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Il appartient donc à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire. (Disposition législative qui s'impose).

Le Bénéfice de l'ISFE part fixe est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants : congés annuels, congé de maternité, de paternité ou d'adoption,

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, (à définir car l'ISFE peut aussi suivre le temps de travail)
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

L'ISFE part fixe est suspendue en cas de congé de longue maladie ; de grave maladie ou de longue durée.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter l'ISFE à la filière de la police municipale
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **CHARGE** monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	06
Vote Pour	29	06
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

11 - COM-DEL-2026-044 – Complétude de la délibération n°COM-DEL-2025-058 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communaux

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022, du 5 octobre 2023 et du 5 juillet 2024 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire dans la FPE.

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 3 juillet 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - De l'effectif encadré
 - La catégorie des agents encadrés
 - Du pilotage, de la conception d'un projet : fréquence, complexité
 - De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Habilitations, qualifications
 - Niveau de technicité ou d'expertise attendu
 - Acquis de l'expérience
 - Polyvalence et diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Déplacements
 - Contraintes horaires
 - Contraintes physiques
 - Risques liés aux postes
 - Confidentialité

Le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants annuels ci-dessous, dans la limite des taux suivants :

Catégories	Groupes	Fonctions	Montant annuel
A	1 : AG1	Direction de collectivité ou responsabilité de service/d'équipement	25 000 €
	2 : AG2	Agent en expertise sur des thématiques spécifiques/en support à la direction	20 000 €
B	1 : BG1	Direction de collectivité ou responsabilité de service/d'équipement	16 500 €
	2 : BG2	Agent en expertise sur des thématiques spécifiques/en support à la direction	15 000 €
C	1 : CG1	Responsabilité de service/d'équipement	11 000 €
	2 : CG2	Agents opérationnels ou en expertise sur des thématiques spécifiques	10 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que du niveau d'expertise.

Le montant du plafond de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, en prenant en compte le niveau d'expertise de l'agent en comparaison avec le niveau d'expertise attendue par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de son grade, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuels annuels tels que définis en annexe :

Les montants indiqués sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Concernant le congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera maintenu jusqu'au 5^{ème} jour d'arrêt par année civile, puis suspendu à compter du 6^{ème} jour de congé pour maladie ordinaire cumulé par année civile.

L'IFSE est supprimée en cas de congé :

- De longue maladie,
- De longue durée,
- De grave maladie.

En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD), l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité
- Atteinte des objectifs
- Contribution au travail collectif (résolution de difficultés, qualité de collaboration, adaptabilité, remontée des informations...)
- Esprit d'équipe (partage des connaissances, disponibilité, qualité des relations avec les collègues, bienveillance...)

Rappel : L'adoption d'un critère de présence de l'agent (assiduité) pour le versement du montant du CIA méconnaît le principe de parité entre les fonctions publiques - CAA Versailles 18VE04033 du 31 août 2020

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégories	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum
A	1 : AG1	Direction de collectivité ou responsabilité de service/d'équipement	3 500 €
	2 : AG2	Agent en expertise sur des thématiques spécifiques/en support à la direction	3 000 €
B	1 : BG1	Direction de collectivité ou responsabilité de service/d'équipement	2 000 €
	2 : BG2	Agent en expertise sur des thématiques spécifiques/en support à la direction	1 800 €
C	1 : CG1	Responsabilité de service/d'équipement	1 000 €
	2 : CG2	Agents opérationnels ou en expertise sur des thématiques spécifiques	800 €

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé (annuellement).

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DE PREVOIR** prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.
- **DE REVALORISER** les primes et indemnités automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	06
Vote Pour	29	06
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

12 - COM-DEL-2026-045 – Désignation des délégués au syndicat de l'école maternelle de Saint-Martin / Saint-André-sur-Orne

Rapporteur : Martine PIERSIELA, maire déléguée de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay

Le syndicat intercommunal de l'école maternelle a été créé en juin 1974 pour la construction de l'école maternelle Jacques Prévert située sur la commune de Saint-André-sur-Orne.

Ce syndicat est composé de deux communes : Saint-Martin-de-Fontenay et Saint-André-sur-Orne.

L'école maternelle Jacques Prévert n'accueille plus les élèves de la section maternelle depuis septembre 2025. Ils ont été intégrés dans les écoles primaires de leur commune d'origine et la commune de Saint-André-sur-Orne a fait l'acquisition du bâtiment.

- ✓ Vu la fin de compétence du syndicat constatée au 31 août 2025 ;
- ✓ Vu les opérations comptables qui ne sont pas arrêtées à ce jour ;
- ✓ Vu le renouvellement des conseillers municipaux en date du 15 mars 2026 ;
- ✓ Vu l'obligation de renouveler les instances au plus tard le 16 avril 2026 pour les assemblées élus au 1^{er} tour ;

C'est pourquoi, à la suite des élections municipales de mars 2026, la commune de Saint-Martin-de- May doit désigner de nouveaux délégués afin de procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Il est proposé les élus ci-dessous :

Titulaires		Suppléants	
Nombre de délégués	Liste des candidats	Nombre de délégués	Liste des candidats
4	MOTTAIS Jean-Luc	4	TRAVERS Jean
	PIERSIELA Martine		PIERRE Julie
	LEFILLIATRE Muriel		FESSARD Myriam
	MALAQUIN Jean-Louis		DRAPIER Frédéric

Vu les articles L 5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la nomination des délégués précités au syndicat de l'école maternelle Saint-Martin-de-Fontenay / Saint-André-sur-Orne avec effet immédiat.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	06
Vote Pour	29	06
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

13 - COM-DEL-2026-046 – Désignation des délégués au syndicat du COISEL (SIVU)

Rapporteur : Martine PIERSIELA, maire déléguée de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay.

Le syndicat intercommunal à vocation unique du Coisel a été créé, en 1996, entre les communes de Saint André sur Orne et de Saint Martin pour la construction et la gestion de l'Espace Coisel (équipements sportifs, culturels et de loisirs). Les statuts prévoient pour chaque commune : 5 titulaires et 2 suppléants.

A la suite des élections municipales de mars 2026, la commune de Saint Martin de May doit procéder à la désignation de nouveaux délégués.

Vu les articles L 5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat du COISEL et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Il est proposé les élus ci-dessous :

Titulaires		Suppléants	
Nombre de délégués	Liste des candidats	Nombre de délégués	Liste des candidats
5	MOTTAIS Jean-Luc	2	TRAVERS Jean
	PIERSIELA Martine		LEFILLIATRE Muriel
	MALACHOUIN Jean-Louis		
	CHENU Cécile		
	FESSARD Myriam		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la nomination des délégués précités au syndicat du SIVU du Coisel avec effet immédiat.


VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs	
Votants	29		06
Vote Pour	29		06
Vote Contre	00		00
Abstention	00		00

Informations

- ✓ Le prochain conseil municipal aura lieu le 05 juin 2026 à 18 h 30.
- ✓ Monsieur le maire fait part à l'assemblée d'une demande émanant d'un des conseillers souhaitant changer l'horaire des réunions à 20h au lieu de 18h30 actuellement pour faciliter ses horaires de travail. La majorité des membres préfèrent garder l'horaire actuel moins tardif.
- ✓ Madame Martine Piersiela, maire déléguée de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay, informe les élus de l'ouverture d'une 10^{ème} classe à la rentrée prochaine pour l'école Charles Huard, ainsi que le maintien de l'accueil des enfants de l'HUDA (Hébergement d'Urgence pour les Demandeurs d'Asile).

Séance levée à 21h30.

La secrétaire de séance,


Elisabeth SEINCE



Le Maire,


Jean-Luc MOTTAIS

Page 16 sur 16

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 27 avril 2026

Siège : Mairie de May-sur-Orne – 1, rue Eugène-Figeac – 14320 Saint-Martin-de-May
02.31.79.80.93 – mairie-mso@saintmartindemay.fr – 02.31.79.81.57 - mairie-smf@saintmartindemay.fr